

DECISION DU MAIRE

N° 25 08 119

Service : *Maison du Patrimoine et de la Culture*
Affaire suivie par : *Coline LE METAYER/Hélène SACRAMENTO*

Nomenclature : **8 – Domaines de compétences par thème – 8.9 Culture**
Objet : **Contrat de partenariat en vue de l'organisation de l'exposition « *Draveil, architectures et paysages au fil du temps* » sous le haut patronage de la Ville de Draveil**

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n° 21 06 039 du 08 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le contrat de partenariat proposé à l'Association Images, Mémoire Draveilloise (A.I.M.D) – 5, avenue de Villiers – 91210 à DRAVEIL, représentée par Monsieur Serge BIANCHI, en sa qualité de président, annexé à la présente, pour la réalisation de l'exposition « *Draveil, architectures et paysages au fil du temps* » qui se tiendra dans les salles d'exposition du Château de Villiers – 3 avenue de Villiers – 91210 DRAVEIL.

DECIDE

Article 1 :

De signer le contrat de partenariat en vue de l'organisation de l'exposition « *Draveil, architectures et paysages au fil du temps* » avec l'A.I.M.D. représentée par M. Serge BIANCHI, son président, et tous documents y afférents, pour une mise à disposition de photos, documents et impressions appartenant aux archives de l'A.I.M.D., du **mardi 2 septembre 2025 à 9h00** au **lundi 29 septembre 2025 à 18h00**, pour une exposition ouverte au public du **samedi 20 septembre 2025** au **dimanche 28 septembre 2025** (uniquement les après-midis, de 14h00 à 18h00, fermée les lundis), dans les salles du Château de Villiers – 3 avenue de Villiers – 91210 DRAVEIL.

Article 2 :

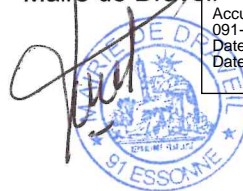
Que la mise à disposition des photos, documents et impressions des archives de l'A.I.M.D. auprès de la ville de Draveil s'effectue à titre gracieux.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le **28 AOUT 2025**

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250828-2508119-CC
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

CONTRAT DE PARTENARIAT

Suivant décision n° 25 08 119

Entre les soussignés :

La commune de Draveil dont le siège est situé au 3 avenue de Villiers - 91210 Draveil, représentée par son **Maire en exercice, M. Richard PRIVAT**, autorisé par délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021, à signer le présent contrat,

L'organisateur

D'une part,

Et,

L'Association Images, Mémoire Draveilloise
5, avenue de Villiers 91210 Draveil
Représentée par Monsieur Serge BIANCHI
En sa qualité de président

L'exposant

D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du Partenariat

Dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine 2025, la commune de Draveil souhaite proposer une exposition intitulée « **Draveil, architectures et paysages au fil du temps** », organisée par son service Evènementiel. Cette exposition sera réalisée en partenariat avec l'exposant, **l'Association Images, Mémoire Draveilloise (A.I.M.D.)**, représentée par son président, **Monsieur Serge BIANCHI**, qui disposera des salles du Château de Villiers, à titre gracieux. En contrepartie, l'exposant sélectionnera une série de photographies, documents, et impressions qu'il consent à mettre à disposition de la ville de Draveil sous format numérique à titre gratuit lors de cette exposition.

Le présent contrat de partenariat a pour objet d'organiser les droits et obligations des parties dans le cadre de l'exposition qui se tiendra au Château de Villiers – 3, avenue de Villiers – 91210 DRAVEIL.

La mise à disposition prendra effet à compter du **mardi 2 septembre 2025 à 9h00** et prendra fin le **lundi 29 septembre 2025 à 18h00**.

L'exposition sera accessible au public : du **samedi 20 septembre 2025 au dimanche 28 septembre 2025** uniquement les après-midis de **14h00 à 18h00**.

L'exposition sera fermée au public les lundis.

- Le vernissage de l'exposition se tiendra le **samedi 20 septembre 2025 à 18h30** dans la salle des mariages du Château de Villiers.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250828-2508119-CC
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

- **l'Association Images, Mémoire Draveilloise (A.I.M.D.)** est autorisée à vendre ses livres sur le site du Château sur les dates d'ouverture de l'exposition.
- Une conférence sera donnée par Monsieur BIANCHI le **samedi 27 septembre 2025** dans l'après-midi au Château de Villiers.

Article 2 : Engagement des parties

L'exposant s'engage à :

- Présenter à titre gratuit les photos, documents définis au préalable (fourniture à la ville de Draveil de documents sous format numérique destinés à l'exposition, les éditions étant réalisées par la commune),
- Prendre en charge le transport aller-retour d'une majeure partie des objets jusqu'au lieu d'exposition (Château de Villiers à Draveil 91210),
- Installer et démonter les œuvres suivant le calendrier en accord avec l'organisateur et ce, en présence des agents du service Evènementiel dans les locaux du Château de Villiers,
- Respecter le calendrier dévolu en accord avec l'organisateur,
- Transmettre à l'organisateur dans le calendrier prévu : les éléments nécessaires à sa présentation (cartels explicatifs, panneaux de salle etc.) dans des délais compatibles avec la tenue de l'évènement afin de promouvoir l'évènement,
- Respecter le matériel mis à disposition et l'utiliser dans les règles de l'art.

L'exposant déclare et garantit :

- Qu'il est libre de conclure le présent contrat et que l'exécution de celui-ci ne contrevient à aucun engagement auquel il pourrait être tenu par ailleurs,
- Qu'il n'existe pas d'autres propriétaires des objets mis à disposition que ceux portés à la connaissance de l'organisateur et que l'exposant n'a pas collaboré avec toute tierce personne qui serait susceptible de se prévaloir, notamment, de la qualité de propriétaire ou de copropriétaire. Il garantit l'organisateur contre toutes réclamations émanant de tout tiers en relation avec l'exploitation des objets, son contenu et/ou l'exécution du contrat et de toute condamnation qui serait prononcée contre eux ainsi que de tous frais qui seraient mis à leur charge à ce titre.

L'organisateur s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement les murs des équipements municipaux mis à disposition de l'exposant. Il ne pourra être fait grief à l'une ou l'autre des parties de ne pouvoir mettre pleinement à disposition les locaux concernés en cas d'évènement imprévisible et grave (cas de force majeure, panne de chauffage, d'électricité ...).
- Mettre à disposition un lieu et mobilier nécessaire à l'organisation d'un vernissage,
- Prendre en charge les éléments de communication et les éditions de photos destinées à l'exposition,
- Prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des publics accueillis dans les équipements municipaux,
- Fournir le matériel permettant l'installation de l'exposition,
- Mettre à disposition une gardienne qui sera chargée de l'ouverture et de la fermeture du Château. Le service Evènementiel prendra en charge la surveillance des lieux pendant la manifestation, aux jours et horaires précédemment cités ci-dessus, ainsi que lors des mariages qui ont lieu dans la salle des Bacchantes.
- Avoir autorisé les membres de l'Association Images, Mémoire Draveilloise (A.I.M.D.) à prendre en charge la surveillance des lieux, ainsi que l'ouverture et la fermeture de l'exposition aux jours et horaires précédemment cités ci-dessus en consultation avec le service référent.
- Prendre en charge la fermeture et l'ouverture du Château et assurer sa présence aux jours et horaires précédemment cités ci-dessus, ainsi que lors des mariages qui ont lieu dans la salle des Bacchantes.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250828-2508119-CC
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

- Assurer la mise en place des mesures sanitaires en vigueur spécifiques aux activités culturelles pratiquées qui sont préconisées par les différentes instances administratives de l'Etat et de les faire respecter auprès du public.

Chacune des parties fera son affaire de la surveillance des biens matériels lui appartenant ou placés sous sa garde.

Les parties s'engagent à respecter les réglementations en vigueur s'appliquant au présent partenariat, en particulier celles qui sont prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle et le Code du Travail et se conformer aux règles et consignes décrites dans le présent contrat de partenariat.

Le contrat de partenariat est un échange de bon procédé qui ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

Article 3 : Etat des locaux

L'exposant « Preneur » prend les locaux en l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera effectué à l'arrivée et au départ de l'exposant.

L'exposant pourra bénéficier d'un prêt de matériel (tables, chaises, panneaux, socles, vitrines ...) dont le nombre et l'état seront précisés dans l'état des lieux.

Ce matériel devra être restitué en bon état et nettoyé.

La Ville de Draveil s'engage à mettre à disposition de l'exposant des locaux et des équipements en bon ordre de marche.

Article 4 : Destination et utilisation des locaux

Les locaux, objets du présent contrat de partenariat, sont utilisés par l'exposant à usage exclusif de l'exposition « ***Draveil, architectures et paysages au fil du temps*** ».

La salle N° 5 (boudoir) est interdite au public (voir plan du Château).

Il ne peut être effectué de modification des installations existantes.

De même, il est interdit de manipuler et déplacer tout objet décoratif ou équipement appartenant à la ville de Draveil (horloge - chenets de cheminée...).

Tout branchement et/ou utilisation de matériel électrique devra faire l'objet d'un accord préalable des services municipaux.

Il est interdit de fumer dans les salles.

Toute autre question non visée par le présent contrat de partenariat fera l'objet d'un accord avec Monsieur le Maire ou un de ses représentants.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

S'agissant de locaux appartenant au domaine public communal, aucune réparation ne doit être effectuée par l'exposant.

La charge du ménage dans les locaux est effectuée par la commune. L'exposant est tenu de maintenir les locaux propres.

Article 6 : Transformation des locaux

S'agissant de locaux appartenant au domaine public communal, l'exposant ne peut procéder à aucun travaux, aménagements et installations. Aucun revêtement ou décoration ne peut être fixé au mur ou au plafond qui aurait pour conséquence d'entraîner la dégradation des murs et plafonds lors de son retrait (crépi, lambris, peinture en relief...).

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250828-2508119-CC
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 7 : Assurances

L'exposant est tenu d'assurer contre tous les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, tous les objets et œuvres lui appartenant auprès d'une compagnie d'assurance. L'exposant doit souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, notamment relatives à l'occupation de locaux appartenant au domaine public communal.

Avant la manifestation, l'exposant s'engage à fournir à la Ville de Draveil une attestation d'assurance précisant les risques garantis pendant la durée de la mise à disposition des locaux. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation du présent contrat de partenariat.

Sauf dans le cas où la responsabilité du propriétaire serait juridiquement établie, les exposants n'engageront aucun recours contre la Ville de Draveil.

La Ville de Draveil déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux manifestations dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile et multirisque.

Article 8 : Responsabilité

L'exposant sera tenu de répondre des dégradations des locaux mis à disposition, commises par lui et/ou son équipe.

Tout manquement aux termes de ce contrat de partenariat entraînera sa dénonciation.

Article 9 : Droits de représentation et de diffusion

L'exposant cède à la ville de Draveil, pour la période de l'exposition, à titre non-exclusif, les droits de propriété intellectuelle suivants :

- Droit de représentation : à savoir, le droit d'exposition de ses œuvres pour les besoins de l'exposition et pour la durée du présent contrat telle que définie à l'article 1.
- Droit d'utilisation et de diffusion des œuvres dans le cadre de l'exposition « **Draveil, architectures et paysages au fil du temps** » sur tous supports numériques ou physiques de la ville de Draveil.

Article 10 : Résiliation

10.1 Annulation de l'exposition

La commune reste prioritaire sur l'utilisation des locaux. Les parties se réservent le droit de résilier le présent contrat de partenariat en cas de survenance d'un cas de force majeure indépendant de leur volonté (épidémie ou pandémie) et notamment lorsque les membres de l'équipe artistique ou ceux de la structure d'accueil sont touchés : conditions climatiques, déclaration de l'état d'urgence reconnu par la jurisprudence (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties), restrictions de circulation, fermetures administratives de lieux, limitation de rassemblement du public, mesure de confinement, concernant une éventuelle annulation pouvant intervenir dans ce contexte.

En cas d'annulation, et de non report de l'événement, la convention sera résiliée. En cas de report, les Parties se rapprocheront afin de définir les conditions de ce report.

10.2 Renoncement de L'exposant

La convention de partenariat peut être résiliée unilatéralement à condition que la partie qui en prend l'initiative en fasse part à l'autre avec un préavis d'un mois avant la date de démarrage de l'exposition. L'exposant s'engage alors à proposer un autre artiste ~~pouvant le remplacer.~~

091-219102019-20250828-2508119-CC
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

10.3 Non-respect des clauses

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention de partenariat en cas de non-respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées.

Article 11 : Collecte de données

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la commune de Draveil pour prendre contact avec vous sur l'utilisation des installations de la ville. Les données collectées sont conservées pendant toute la durée de cette convention.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consulter le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter : dpo@mairiedraveil.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « informatiques et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article 12 : Contrat d'engagement Républicain

L'exposant s'engage à faire respecter le contrat d'engagement Républicain signé en annexe de la convention.

Article 13 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal administratif de Versailles sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat.

Fait à Draveil, le 28 AOUT 2025

Pour l'exposant

Serge BIANCHI
Président de l'AIMD

Pour le propriétaire organisateur

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250828-2508119-CC
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025